

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - Vu la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 13 décembre 2021,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'évacuation de déchets et de meubles, que doit assurer **l'entreprise SDAT – 8 rue de Cracovie – 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE DES CORROYEURS, le 13 septembre 2022.**

ARRETONS

ARTICLE 1 -

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX – OCCUPATION DOMAINE PUBLIC -
CIRCULATION RÉDUITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - CIRCULATION INTERDITE
DES CYCLES - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Le 13 septembre 2022

RUE DES CORROYEURS

La largeur de la chaussée sera réduite de 2,50 mètres, au droit du numéro **17**, sur **10** mètres linéaires.
La circulation des cycles sera interdite sur cette même portion de voie, dans la file qui leur est habituellement réservée et ils emprunteront la file de circulation générale.
La circulation se fera par alternat suivant les règles du Code de la Route.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Le trottoir restera libre pour la circulation des piétons.
La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

- la saillie de la benne n'excédera pas **2,50** mètres, sur une longueur de **10** mètres,
- la benne ne sera pas posée directement sur le sol, il conviendra de prévoir des bastaings.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit sur l'espace livraison, au droit du numéro **17**, sur **15** mètres linéaires, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

ARTICLE 2 -

Le pétitionnaire sera tenu de payer, sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation conformément à la délibération ci-dessus visée (0,30 €/m²/jour).

ARTICLE 3 -

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SDAT, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 5 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- l'entreprise SDAT,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 4 août 2022

LE MAIRE.

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**

ARRETE R. /D.P.D.E.V./2022/ 1561
Affiché aux emplacements prévus à cet effet
en Mairie de DIJON

du inclus au inclus.

Dominique MARTIN GENDRE